Traité Baba Metsia

Michna 6 - Chapitre 2

עַד אֶמָּתַי חַיָּב לְהַכְרִיז?
עַד כְּדֵי שֶׁיֵּדְעוּ בוֹ שְׁכֵנִים.
דִּבְרֵי רִבִּי מֵאִיר.
רִבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
שְׁלֹשָׁה רְגָלִים,
וְאַחַר הָרֶגֶל הָאַחֲרוֹן שִׁבְעַת יָמִים,
כְּדֵי שֶׁיֵּלֵךְ לְבֵיתוֹ שְׁלֹשָׁה,
וַיַּחֲזֹר שְׁלֹשָׁה,
וַיַּכְרִיז יוֹם אֶחָד.

Jusqu’à quand est-on tenu de publier [la trouvaille] (afin de la rendre à son propriétaire) ?
Jusqu’à ce que ses voisins en aient pris connaissance, telles sont les paroles de Rabbi Méïr.

Rabbi Yehouda dit [qu’il faut la publier (à Jérusalem)] lors des « Trois Fêtes » (qui suivent le moment de la trouvaille), ainsi que durant les 7 jours qui suivent la dernière fête [de ce cycle, et ce], afin que [chacun] puisse entrer chez lui durant les 3 [premiers jours], qu’il (celui qui a perdu l’objet) puisse revenir (à Jérusalem) les 3 jours [suivants], et qu’il puisse publier durant [au moins] un [jour] (en l’occurrence le dernier).

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions